

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Maladies professionnelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter au Règlement sur les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, r. 8.1) des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies. Plus précisément, il propose d'ajouter à ce règlement les maladies oncologiques suivantes : cancer du cerveau, cancer colorectal, leucémie, cancer de l'œsophage, cancer du sein et cancer testiculaire. Il propose aussi de déterminer comme conditions particulières en lien avec ces nouvelles maladies oncologiques, notamment, que le travailleur doit être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises est un coût d'implantation de 7,5 millions de dollars pour les trois premières années suivant l'ajout des maladies oncologiques au Règlement sur les maladies professionnelles, puis des coûts récurrents annuels de 1,5 million de dollars pour les années subséquentes. Le régime de santé et sécurité du travail est financé par les employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Huot, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 6^e étage, Québec (Québec), G1J 0H7, courriel : DGIR-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : VPIRT-Bureau_VPIRT@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 1^o).

1. L'Annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, r. 8.1) est modifiée par l'ajout, à la fin de la section VIII, des maladies et des conditions particulières suivantes :

SECTION VIII — MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer du cerveau	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.
Cancer colorectal	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Leucémie	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 5 ans.</p>
Cancer de l'œsophage	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer du sein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>
Cancer testiculaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84321

